

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'État  <b>ADMINISTRATION :</b> à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS :</b> Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE NON OFFICIELLE**  
(Avis - Communications - Informations)  
**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**  
Changement de nom de rues.  
Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.  
**INFORMATIONS**  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.  
**VARIÉTÉS**  
Le Retour à la Qualité, par L.-D. Arnotto.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Le boulevard Prince-Pierre portera désormais le nom de boulevard Prince-Rainier.  
La rue Prince-Rainier s'appellera à l'avenir rue de la Poste.

**Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie**

**1<sup>re</sup> Qualité**

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier talon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25
<b>VEAU</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20
<b>MOUTON</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20
<b>CHEVAL</b>	
<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte .....	9 à 11
Filet .....	15

PORC (viande fraîche)	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i>	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	6 à 8
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	15 à 17
Saucisse fraîche du jour .....	14
<b>SALAISONS</b>	
Poitrine et lard salés .....	12 à 14
Jambonneaux et plates-côtes salés .....	8 à 11
<b>CHARCUTERIE CUITE</b>	
Jambons, saucissons .....	24 à 30
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18
Boudin choix .....	8
Andouillettes .....	18

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

**INFORMATIONS**

Dans ses audiences des 17, 20 et 24 novembre 1936, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les jugements ci-après :

G. J.-M.-L., tailleur d'habits, né le 12 avril 1901, à Monaco, demeurant à Monaco, montée des Révoires. — 1<sup>o</sup> Outrages par paroles et menaces envers un agent de la force publique : vingt jours de prison et 100 francs d'amende. — 2<sup>o</sup> Infraction à la législation sur les automobiles (défaut d'éclairage) : 15 francs d'amende (par défaut).

B. Y., épouse S., propriétaire d'hôtel, née le 11 février 1901, à Raincy-Pavillon (Seine-et-Oise), demeurant à Nice, Hôtel des Palmiers. — 1<sup>o</sup> Outrages à agents. — 2<sup>o</sup> violences à agents : un mois de prison (avec sursis) et 200 francs d'amende. — 3<sup>o</sup> Infraction à la législation sur les automobiles (excès de vitesse ; défaut d'éclairage) : 11 francs d'amende pour chacune des deux contraventions.

N. V., épouse divorcée M., sans profession, née le 12 décembre 1897, à Moscou (Russie), demeurant à Monte-Carlo. — Location de meublé sans autorisation : 16 francs d'amende (avec sursis).

M. M., se disant sculpteur, né le 2 juin 1913, à Kalioub (Egypte), ayant demeuré à Paris et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Grivèlerie : six mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

**VARIÉTÉS**

**LE RETOUR A LA QUALITÉ**

La France a été longtemps le pays de la qualité, en même temps que celui du goût. C'est ce qui a fait, dans le monde entier, la réputation de la marque française. Cette réputation n'est

pas tout à fait disparue. Elle tend, malheureusement, beaucoup à s'affaiblir depuis la guerre, qui entre autres méfaits, a transformé certaines mentalités et nous a fait abandonner de bonnes méthodes.

Au vrai, nous avons plus perdu que gagné à devenir, pendant la guerre, en raison du séjour des armées du monde entier sur notre territoire, une nation cosmopolite. Nous avons été éblouis par les mœurs et les mentalités américaines. Nous avons admiré la façon dont les anglo-saxons se comportent en affaires et leur art de gagner de l'argent.

Après la guerre, beaucoup d'étrangers sont restés chez nous, pour y ouvrir des bureaux. Nous avons eu des buildings ; nous avons parlé, comme eux, de standardisation et de rationalisation. Nous avons su comment on fabrique beaucoup à bon marché ; en série, en adoptant un petit nombre de modèles, de normes comme on dit dans le langage de la grande industrie, et nous avons perdu beaucoup de nos qualités propres à vouloir adopter les manières des autres peuples.

Nous avons également perdu cette conscience commerciale qui était une des forces de notre pays. La maison de confiance n'est plus, ou plutôt nous laissons le terme aux petits négociants, aux petits boutiquiers. Notre excuse est qu'il y a eu, pendant les années de prospérité, une consommation inouïe de toute chose. Nos industries, nos manufactures n'auraient pu satisfaire à tous les besoins en conservant les vieux procédés de jadis. Elles ont fait appel au machinisme, à tous les perfectionnements de la technique, et la machine a fait aveuglément ce que l'homme faisait intelligemment, consciencieusement auparavant.

Par suite, la production française a ressemblé à celle de tous les pays. Qu'elle soit en Amérique, en Angleterre, en Allemagne ou chez nous, la machine fait partout le même ouvrage, en sorte que l'étranger n'a plus eu besoin de faire venir de France ce qu'on fait chez lui dans les mêmes conditions. Tant pis s'il y a des « ratés », si la machine a saboté parfois son ouvrage. L'essentiel n'était-il pas, pour le fabricant, de produire beaucoup et à bon marché, afin de gagner beaucoup d'argent ?

Ces pratiques se sont emparées de l'agriculture et de la viticulture. Il y a trop de vin en France, et ce vin n'est pas bon comme autrefois. Les Américains s'en sont bien aperçus lorsqu'ils ont consenti à revenir sur la législation de prohibition. Et ils nous ont fait l'affront de refuser l'entrée chez eux de ces vins qui n'ont plus les qualités, le bouquet, la saveur exquise des vins d'avant-guerre. Puisse cette humiliation nous servir de leçon !

Il faut revenir à la qualité, qu'il s'agisse de n'importe quoi. Il faut que la France retrouve, à cet égard, tout son prestige ; il faut qu'elle cultive comme jadis la conscience professionnelle et la conscience commerciale. Il ne faut plus qu'il se fabrique moins bon pour fabriquer d'avantage.

Mais ceci dit, encore faut-il qu'elle ait des débouchés et que l'article vendu plus cher en raison de sa meilleure qualité, trouve les mêmes marchés qu'autrefois et même d'avantage.

Le problème serait facile à résoudre si la crise économique était finie. Or, on sait qu'elle ne l'est pas, que dans le monde entier, les consommateurs ont dû se restreindre, parce qu'ils n'ont plus les mêmes pouvoirs d'achat qu'il y a trois ou quatre ans. La clientèle de luxe elle-même a réduit son train de vie ; vous voyez bien qu'elle voyage moins et que la France a perdu sa riche clientèle touristique des belles années de facilité générale.

Or, à l'heure actuelle, l'article français ne se vend pas au dehors parce qu'il est trop cher, nous parlons de l'article courant. Comment pourra-t-on espérer vendre un article plus cher encore en raison de sa qualité meilleure et du fini de sa confection ?

On le vendra, nous répond-on, parce que cet article ne sera plus l'article omnibus que l'on trouve partout et même chez soi, à bien meilleur compte. On le vendra, non pas à tout le monde, mais à la clientèle qui veut du goût et de la qualité, et qui, malgré la crise, existe toujours. Et puis cet article se vendra aussi en France.

Vous ouvrez un restaurant populaire, comme il en existe partout, à des prix très bas. Ce restaurant ne fera pas d'affaires, parce qu'il n'offrira rien de plus à la clientèle que ce que les maisons similaires lui présentent. Mais si vous ouvrez un restaurant où l'on servira, dans un cadre confortable, élégant, des mets de bonne qualité bien préparés, à des prix raisonnables, ce restaurant aura du monde, et sa clientèle lui sera fidèle parce qu'elle ne sera pas servie ailleurs aussi consciencieusement à des prix plus honnêtes.

Seulement, il faudra aussi restituer au goût français ses qualités natives. On croit faire élégant, aujourd'hui, parce qu'on met à votre disposition un faux luxe, tapageur, violemment éclairé, et un décor aux lignes lourdes et massives qui s'inspirent de l'Allemagne ou de l'Amérique. Tâchons, malgré les difficultés du temps de restaurer à la fois la qualité française, le style français et le goût français. Nous sommes au siècle du mauvais goût et nous ne nous en apercevons même pas.

L.-D. ARNOTTO.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-sept novembre mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré les sieurs Achille GRIMALDI, Jean STOMBONI, et Alfred BULLIO, (Société des Crèmes Cirages «Monte-Carlo»), en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire, et M. J. Olivé, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent trente-six, enregistré,

Entre la dame Louise EMILI, épouse du sieur Jean-Baptiste MIGNON, logeuse en garni, demeurant à Monte-Carlo, Spring Palace ;

Et le sieur Jean-Baptiste MIGNON, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Jean-Baptiste Mignon, faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Mignon-Emili aux torts et griefs du mari, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 3 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS

### AVIS

Par ordonnance en date du 26 novembre 1936, M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire MONTANARY, a autorisé la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de la dite liquidation judiciaire.

Monaco, le 28 novembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Par Ordonnance en date du 19 novembre 1936, M. le Juge Commissaire de la faillite GUARNERI a autorisé la réalisation de l'actif dépendant de la dite faillite.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 10 novembre 1936, enregistré à Monaco le 18 novembre suivant, folio 29 verso, case 3, aux droits de 105 francs, M. Octave FERRARI, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue de la Source, a cédé à M. François RAVA, garagiste, demeurant à Monaco, 11, rue Plati,

Un fond de commerce de garage, vente et achat d'automobiles, d'accessoires pneumatiques, essences, huiles, etc., exploité à Monte-Carlo, rue de la Source n° 10, connu sous le nom de *Garage de la Source*, le dit fonds comprenant les éléments corporels et incorporels y attachés et les marchandises se trouvant dans le dit fonds.

Oppositions dans les dix jours de la présente insertion, à Monaco, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 3 décembre 1936.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

#### Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue, en la forme authentique, au siège social, par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal, le vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires

du « CREDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété) », à cet effet spécialement convoquée, a, à l'unanimité, entre autres résolutions relatives à une augmentation du capital social, décidé de modifier le paragraphe troisième de l'article 30 des Statuts comme suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 30	ART. 30
« Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs. »	« Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers « devront être signés par deux administrateurs spécialement autorisés à cet effet par le Conseil, si l'engagement est supérieur à dix mille francs. »

II. — Une expédition de la délibération précitée du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six, a été, aux fins d'approbation, adressée, le sept mai mil neuf cent trente-six, à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco qui en a délivré récépissé, le même jour, sous le n° 158.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du vingt-deux juillet mil neuf cent trente-six, le dit Arrêté publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.107, du jeudi trente juillet même mois.

IV. — Une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'approbation a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du premier décembre mil neuf cent trente-six. A cet acte sont annexés le récépissé de dépôt de M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et un exemplaire, dûment certifié, du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

V. — Une expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du vingt-cinq avril mil neuf cent trente-six et une expédition de l'acte, aussi précité, du premier décembre mil neuf cent trente-six, de dépôt de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71, du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du vingt-deux juillet mil neuf cent trente-six.

Monaco, le 3 décembre 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

### SOCIÉTÉ ANONYME UNION FINANCIERE MONEGASQUE

#### Augmentation de Capital Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au siège social, en la forme authentique, par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé le quinze juin mil neuf cent trente-six, procès-verbal dont le brevet original a été déposé au rang des minutes du même notaire par acte du vingt-sept juin même mois, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « UNION FINANCIERE MONEGASQUE », a, à l'unanimité, entre autres résolutions, autorisé une augmentation de sept cent mille francs du capital social lequel serait porté de un million sept cent cinquante mille francs (frs. : 1.750.000), à deux millions quatre cent cinquante mille francs (frs. : 2.450.000), par l'émission de mille quatre cents

actions nouvelles, privilégiées, de cinq cents francs chacune de valeur nominale, à libérer d'un quart à la souscription et du surplus suivant appels du Conseil d'Administration; donné tous pouvoirs au dit Conseil pour apprécier l'opportunité de cette augmentation; fixé les modalités et conditions de la dite augmentation de capital et, sous la condition suspensive de la réalisation de celle-ci, apporté, aux Statuts, les modifications suivantes :

Texte ancien.	Texte nouveau.
<p>ART. 8.</p> <p>Le capital social est actuellement fixé à un million sept cent cinquante mille francs (frs : 1.750.000), divisé en trois mille cinq cents (3.500) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale.</p> <p>Sur ces trois mille cinq cents actions, mille cinq cents (1.500) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs en rémunération de leur apport, suivant ventilation faite à l'article 7 précédent. Les deux mille (2.000) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.</p>	<p>ART. 8.</p> <p>Le capital social est actuellement fixé à deux millions quatre cent cinquante mille francs (2.450.000), divisé en quatre mille neuf cents (4.900) actions de cinq cents francs (frs 500) chacune de valeur nominale, réparties comme suit : mille cinq cents (1.500) actions ordinaires, numérotées de un (1) à mille cinq cents (1.500), attribuées aux apporteurs suivant ventilation faite à l'article 7 précédent et trois mille quatre cents (3.400) actions de numéraire dont deux mille (2.000) actions ordinaires, numérotées de mille cinq cent un (1.501) à trois mille cinq cents (3.500) et mille quatre cents (1.400) actions privilégiées, numérotées de trois mille cinq cent un (3.501) à quatre mille neuf cents (4.900).</p>
<p>ART. 56.</p> <p>Les bénéfices sont ainsi répartis :</p> <p>Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, cinq pour cent pour le Conseil d'Administration et le surplus suivant la décision de l'Assemblée Générale ordinaire soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.</p>	<p>ART. 56.</p> <p>Les bénéfices sont ainsi répartis :</p> <p>I</p> <p>1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;</p> <p>2° somme suffisante pour servir aux actions privilégiées, un dividende égal à dix pour cent des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties.</p> <p>II</p> <p>Le surplus est attribué :</p> <p>1° dix pour cent au Conseil d'Administration qui les répartit entre ses membres de la façon qu'il juge opportune ;</p> <p>2° quatre-vingt-dix pour cent à toutes les actions, privilégiées ou non, sans distinction.</p>
<p>ART. 63.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties, puis le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.</p>	<p>ART. 63.</p> <p>Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions privilégiées non amorties; le solde est réparti entre les actions ordinaires jusqu'à concurrence de leur valeur nominale; le surplus, s'il y en a, est réparti entre toutes les actions ordinaires et privilégiées. — Observation faite que les amortissements éventuels d'actions s'appliqueront d'abord, pour le tout, aux actions privilégiées qui deviendront des actions de jouissance.</p>

II. — Les résolutions et modifications aux Statuts telles qu'elles résultent de la délibération, précitée, de l'Assemblée Générale extraordinaire du quinze juin mil neuf cent trente-six, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du huit août mil neuf cent trente-six, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du vingt-cinq août même mois.

III. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le dix septembre mil neuf cent trente-six, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme « Union Financière Monégasque », en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du quinze juin mil neuf cent trente-six, a décidé la réalisation immédiate de l'augmentation de capital dont s'agit et, comme conséquence de cette décision, a ouvert la souscription des nouvelles actions par un avis inséré

au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.115, du jeudi dix-sept septembre mil neuf cent trente-six.

IV. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le vingt novembre mil neuf cent trente-six, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme « Union Financière Monégasque », a déclaré que les mille quatre cents actions nouvelles, privilégiées, représentant l'augmentation de capital votée par l'Assemblée Générale précitée ont été entièrement souscrites par huit souscripteurs et que les cent soixante-quinze mille francs, montant du quart des dites actions, ont été versés dans la caisse de la Société. A cet acte sont annexés la liste de souscription certifiée par les membres du Conseil d'Administration, un extrait de la délibération du dit Conseil décidant la réalisation de la dite augmentation de capital et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication de l'avis relatif à la souscription des nouvelles actions.

V. — Suivant une deuxième délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « Union Financière Monégasque », tenue au siège social, en la forme authentique, par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, qui en a dressé procès-verbal le vingt novembre mil neuf cent trente-six, la dite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, ainsi qu'il est établi au dit procès-verbal, a, notamment, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration dans l'acte précité et a confirmé les modifications apportées aux articles 8, 56 et 63 des Statuts par l'Assemblée Générale extraordinaire du quinze juin mil neuf cent trente-six.

VI. — Une expédition de l'acte de dépôt, du vingt-sept juin mil neuf cent trente-six, du procès-verbal authentique, en brevet, de l'Assemblée Générale extraordinaire du quinze juin mil neuf cent trente-six, avec les pièces y annexées; une expédition de l'acte de dépôt, du vingt-cinq août mil neuf cent trente-six, de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation; une expédition de l'acte du vingt novembre mil neuf cent trente-six de la déclaration de souscription et de versement du quart de l'augmentation de capital avec les pièces y annexées, et une expédition du procès-verbal authentique de la délibération du vingt novembre mil neuf cent trente-six et des pièces y annexées, ont été déposées, ce jour-d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait :  
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE CRÉDIT FONCIER DE MONACO

### Réduction de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social, le premier août mil neuf cent trente-six, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque du « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont :

1° décidé que la portion de cinq millions de francs, non libérée du capital social et représentée par dix mille actions de cinq cents francs chacune, libérées d'un quart seulement, numérotées de dix mille un à vingt mille serait réduite de trois quarts et ainsi ramenée à un million deux cent cinquante mille francs répartis entre deux mille cinq cents actions de cinq cents francs, entièrement libérées, à créer et à échanger à raison d'une action de cette

dernière catégorie contre quatre actions non libérées; et fixé les modalités et conditions de cet échange;

2° décidé qu'il serait procédé au rachat, par et pour le compte de la Société, de mille cinq cents actions, entièrement libérées de la Société; et fixé les modalités et conditions de ce rachat;

3° conféré au Conseil ou aux personnes qu'il aurait la faculté de désigner, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les opérations relatives aux décisions ci-dessus, et faire tout ce qui, même non spécifié, serait par lui jugé utile à la bonne exécution des dites opérations;

4° décidé que, par l'effet des décisions ci-dessus, le capital social serait ramené et fixé au chiffre de cinq millions cinq cent mille francs, divisé en onze mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs, entièrement libérées, numérotées de un à onze mille; et, comme conséquence, décidé que l'article 6 des Statuts serait, dorénavant, rédigé comme suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p>ART. 6.</p> <p>Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.</p> <p>Les vingt mille actions sont souscrites et payables en numéraire dans les conditions suivantes :</p> <p>Un quart, soit cent vingt-cinq francs lors de la souscription.</p> <p>Le surplus, suivant délibération du Conseil d'Administration, publiée dans le <i>Journal de Monaco</i> et communiqué par lettre recommandée aux actionnaires, quinze jours au moins, avant la date des versements.</p>	<p>ART. 6.</p> <p>Le capital social est fixé à cinq millions cinq cent mille francs, divisé en onze mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et numérotées de un (1) à onze mille (11.000).</p>

5° enfin, donné à M. Roger BARBIER et à M. Alexandre GIAUME, tous deux administrateurs de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de faire le dépôt du procès-verbal, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire de la Société, et de procéder, généralement, à toutes formalités utiles.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, concernant la réduction du capital social et les modifications aux Statuts en résultant, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois novembre mil neuf cent trente-six, le dit Arrêté publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.122, du jeudi cinq novembre même mois.

III. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du premier août mil neuf cent trente-six, ainsi que les pièces constatant sa convocation et sa constitution ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte en date du vingt et un novembre courant; à cet acte sont également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco*, contenant la publication du dit Arrêté Ministériel.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du vingt et un novembre mil neuf cent trente-six et du procès-verbal, y annexé, de l'Assemblée Générale extraordinaire du premier août mil neuf cent trente-six a été déposée, ce jour-d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 3 novembre 1936.

Monaco, le 3 décembre 1936.

(Signé :) Alex. EYMIN.



Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Vente aux Enchères Publiques après Faillite

Le 22 décembre 1936, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques : D'un fonds de Commerce de bijouterie, horlogerie et articles d'optique, situé à Monaco, quartier de la Condamine, 14, rue Grimaldi, dépendant de la faillite de M. Fernand OLIVERA.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et le droit pour le temps restant à courir au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine ORECCHIA, syndic de la faillite de M. Olivera et en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge Commissaire de la dite faillite, le 18 novembre 1936.

Mise à prix ..... 20.000 fr.

Consignation pour enchérir..... 2.000 fr.

Le prix d'adjudication sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 3 décembre 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO (Mont-de-Piété)

#### VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 16 Décembre 1936**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le Mois de **Mars 1936**, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

#### Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo

L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société Immobilière du Park Palace est convoquée au siège social, le 28 décembre 1936, à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
- 3° Quitus aux Administrateurs ;
- 4° Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 5° Nomination des Commissaires aux Comptes.

Le récépissé de dépôt des titres et les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours au moins avant l'Assemblée.

La production du récépissé de dépôt des titres dans une banque, chez un agent de change ou chez un notaire, équivaut à celle des titres déposés.

L'Administrateur-Délégué.

## GUERIR

### LES HALLUCINATIONS.

Les hallucinations constituent avec les illusions les deux grands troubles des perceptions.

C'est en 1817 que le grand aliéniste Esquirol donnait de l'hallucination cette définition précise : « Un

homme qui a la conviction intime d'une sensation actuellement perçue, alors que nul objet extérieur propre à exciter cette sensation n'est à portée de ses sens, est dans un état d'hallucination : c'est un visionnaire ». Et Ball, en 1880, a dit plus simplement : « L'hallucination est une perception sans objet ».

Comment expliquer le mécanisme des hallucinations ?

Existe-t-il un traitement des hallucinations ?

Dans le numéro du 1<sup>er</sup> décembre de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, le docteur Claude Dupont, dans un magistral article particulièrement documenté, répond à ces questions et étudie au fond les causes et le mécanisme des hallucinations.

Il faut lire cette étude dans « GUERIR », ainsi que celles dont nous donnons la nomenclature ci-après :

Je souffre de l'estomac. — Culture physique de la femme et de l'enfant (leçon n° 5). — La malléabilité de l'organisme humain. — De l'usage des crayons de rouge pour les lèvres. — Les hommes qui s'habillent en femmes (1<sup>re</sup> partie). — Anatomie : les ovaires. — Faut-il dire la vérité aux enfants ? — La blennorragie et ses dangers chez l'homme. — La désinfection au cours des maladies contagieuses. — Le règlement sanitaire de la Ville de Paris (fin). — Les rayons infra-rouges, etc., etc...

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 fr. 50. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris (16<sup>e</sup>). (Joindre 2 fr. 50 en timbres-poste).

## LECTURES POUR TOUS

### EN ATTENDANT NOËL...

En attendant leur numéro exceptionnel de Noël sur ce sujet passionnant : *La chance* et aussi leur numéro de janvier qui vous apportera d'agréables surprises, les *Lectures pour Tous* vous offrent ce mois-ci, avec la fin de *Naundorff était-il Louis XVII ?* un amusant article : *Petites histoires sur un grand Chef* (le Maréchal Pétain) et, à l'occasion du centenaire des *Huguenots*, un émouvant roman tiré de l'Opéra de Meyerbeer par G.-G. Toudouze.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

## SPORT PASSIONNANT : LA CHASSE EN 1936

S'il est un domaine sportif qui soit plus particulièrement celui de « Vie à la Campagne », de ses Collaborateurs, de ses Abonnés et de ses Lecteurs, c'est bien la Chasse. Chaque année, un numéro spécialisé, dont la forme et le plan varient, lui est consacré. Celui de cette année est particulièrement vivant, animé, alerte. Jugez-en par quelques titres : Les Chasses Continentales et Extrac Continentales de Maxime Ducrocq. — Une suite de Battues un jour de cyclone. — Avec le Doyen des Chasseurs de France (qui est à son 78<sup>e</sup> permis), etc.

Ces articles et nombre d'autres s'incorporent dans le plan du numéro du 1<sup>er</sup> septembre qui traite la Chasse en 6 points : 1° Le Chasseur ; 2° Le Chien ; 3° L'Arme ; 4° Le Gibier ; 5° La Demeure du Chasseur ; 6° Les Anecdotes de Chasse ; en de précieux conseils et de passionnants reportages.

N'est-ce pas la plus complète et la plus logique des Editions « à la Page » qu'un Chasseur puisse souhaiter ? En souscription jusqu'au 30 novembre 1936 : 5 francs. (Etranger, 7 fr. 50). A partir du 1<sup>er</sup> décembre 1936 : 6 fr. (Etranger, 8 fr. 80).

Demandez-le aux Libraires, Marchands de Journaux, Bibliothécaires de Gares, ou écrivez à M. Albert MAUMENE, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6<sup>e</sup>.

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

## François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.88

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCES EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

## H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

## BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 %. 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

### Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936